

ARRÊTÉ completif de l'arrêté N° D22-49 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre BÉRÉGOVOY à IMPHY

N° D 22 - 1291

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) signé en décembre 2019 entre le Conseil départemental de la Nièvre, l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et l'É.H.P.A.D. Pierre BÉRÉGOVOY pour une durée de 5 ans (2019-2023) ;

VU l'arrêté N° D22-49 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre BÉRÉGOVOY à IMPHY

CONSIDÉRANT le courrier adressé par l'É.H.P.A.D. Pierre BÉRÉGOVOY à IMPHY en date du 6 septembre 2022, sollicitant la mise en œuvre d'un tarif accueil de jour à la demi-journée sans repas ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté N° D22-49 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre BÉRÉGOVOY à IMPHY, est complété comme suit :

Accueil de jour à la journée	17,37 €
Accueil de jour à la demi-journée sans repas	8,69€

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

- ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté N° D22-49 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre BÉRÉGOVOY à IMPHY, restent inchangés.
- ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Pierre BÉRÉGOVOY à IMPHY, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.
- ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à l'organisme gestionnaire de l'établissement.
- ARTICLE 6 :** L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 14 OCT 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



Marianne GIRARD